

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.80**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,**

**Considérant la demande de M. GAULIN Pierre, 75 rue Saint-Pierre – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du vendredi 20 au samedi 21 mars 2026, pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer des travaux d'évacuation de déchets de démolition, au n° 75 rue Saint-Gilles à Orthez. Sous réserve de déclaration au service urbanisme.**

**Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,**

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du vendredi 20 au samedi 21 mars 2026, pour une durée de deux (02) jours, M. GAULIN Pierre est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de démolition, au n° 75 rue Saint-Gilles à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un camion benne, immatriculé GT-307-GL ou EA-270-AV sera autorisé au droit du n° 75 rue Saint-Gilles ainsi qu'un empiètement sur la place P.M.R afin d'effectuer les entrées et les sorties du camion. A charge du demandeur d'installer des plots sur la chaussée afin de sécuriser le chantier (la place P.M.R. sera légèrement modifiée ces jours là).

**Article 3 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

**Article 4 :** M. GAULIN Pierre sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 6 :** M. GAULIN Pierre sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 18 mars 2026

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- C.C.L.O

